

1855.]

BILL.

[No. 297.]

Acte pour légaliser certaines appropriations faites par les municipalités de cette province en faveur du fonds patriotique.

ATTENDU qu'il existe des doutes sur le droit des conseils municipaux dans cette province à faire des appropriations de deniers pour d'autres fins que pour des fins strictement locales; et attendu qu'unanimés par des sentiments d'un généreux patriotisme plusieurs des dits conseils municipaux ont contribué au fonds communément appelé "le fonds patriotique pour le soulagement des veuves et orphelins des soldats, matelots et marins français et anglais tués dans la présente guerre entre la Russie et les souverains alliés de la Grande-Bretagne et d'Irlande," pendant que d'autres, craignant qu'une telle appropriation de leurs fonds ne soit illégale, se sont malgré eux abstenus de satisfaire à des sentiments aussi louables de générosité; et attendu qu'il est expédient et juste de faire disparaître tous doutes quant aux pouvoirs des dits conseils de faire la dite appropriation pour les fins susdites;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Toutes appropriations de deniers jusqu'ici faites par aucun des conseils municipaux dans cette province en aide du dit fonds, seront censées avoir été faites et sont par le présent déclarées avoir été faites légalement.

II. Il sera et pourra être loisible à tous les conseils municipaux de cette province, dans leur discrétion, et dans les six mois après la passation du présent acte, de faire par règlements, à même leurs dits fonds respectivement, en aide du dit fonds patriotique, telles appropriations qu'ils trouveront juste de faire dans leurs dites municipalités respectives; pourvu toujours qu'aucun tel don ou appropriation ne sera mis à effet à moins qu'il ne soit approuvé par une majorité des contribuables qui auront à le payer, à une assemblée spéciale des dits contribuables légalement convoquée, en la manière prescrite pour de semblables fins, par l'acte passé dans la 15e année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada.*"

Préambule.

Appropriations déjà faites déclarées valides.

Certaines appropriations déclarées valides à l'avenir.

Proviso : le consentement des contribuables sera obtenu.

16 Vic., c. 22.